

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Procès-verbal du Conseil municipal du dix-sept juin deux mil vingt-cinq

Le dix-sept juin deux-mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil municipal : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents physiquement : 20

Nombre de conseillers votants : 24

Date de la convocation : 11/06/2025

Date de la mise en ligne : 18/06/2025

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X		
ROUZIERES	Nicole				X
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CONESA	Claire		X	Jean-Pierre LACROIX	
BOONE	Emmanuelle		X	Gwendoline LAVIGNE	
FONTENIER	Jessica		X	Florent LALUCAA	
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe	X			
FRITHMANN	Alicia	X			
SABLÉ	Corentin				X
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain		X	Agnès CASENAVE dit MILHET	

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Stéphane LEYDERT est candidat

Stéphane LEYDERT est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

atteindre les objectifs du plan climat. Elle vise à valoriser ces contributions et à en progresser dans leurs réflexions. Elle constitue une opportunité de construire une feuille de route pour l'avenir, en matière de gestion et de maîtrise des dépenses (énergétiques notamment) mais aussi pour améliorer le cadre de vie des habitants dans un contexte toujours plus soumis aux aléas climatiques.

En rejoignant cette démarche, la commune volontaire devient partenaire du Plan Climat, via une Charte de partenariat, signée par la commune et la CAPBP. Celle-ci comprend plusieurs engagements pour la commune signataire, dont la formalisation d'un plan d'actions 2025-2031, qui s'articule autour de trois ambitions :

- « Agir pour l'exemplarité de la commune et impulser une dynamique ».
- « Agir pour la transition énergétique et la qualité de l'air sur la commune ».
- « Agir pour un territoire sobre, résilient et favorable à la biodiversité ».

Le cadre et les outils communs permettent un meilleur partage des connaissances des initiatives entre les communes et avec la CAPBP. Cette matière alimentera également les indicateurs du Plan Climat.

La Communauté d'Agglomération s'engage quant à elle à coordonner la démarche et à accompagner les communes dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions. Elle valorise les communes signataires et leurs initiatives sous la marque « Commune engagée pour le climat » via divers supports de communication, notamment numériques. Elle facilite l'appropriation du Plan Climat, et renforce l'animation du réseau « Energie Climat », existant depuis 2019 et dédié aux 31 communes. Enfin, elle s'engage à accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs actions, grâce aux compétences diverses des services de l'agglomération dans la mesure du possible.

Le plan d'action du Plan Climat comprend ainsi une fiche action dédiée à l'accompagnement des communes par la CAPBP. L'animation de « Ma commune s'engage pour le climat » en constitue l'action phare.

La forte mobilisation des communes autour de cette démarche illustre à quel point les enjeux climatiques sont devenus prégnants et transversaux. Elle initie une collaboration fructueuse entre elles et avec l'agglomération au bénéfice de l'ensemble du territoire.

DÉCIDE

Art 1 - De valider l'inscription de la commune dans la démarche « Ma commune s'engage pour le climat » par la signature d'une Charte de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la commune en date du 16 juin 2025.

Art 2 - D'engager l'élaboration d'un plan d'action pour la période 2025-2031.

Art 3 - De valider le plan d'action de la commune pour la période 2025 – 2031, celui-ci pouvant être révisé tous les ans.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Décision n°05-25 : Attribution du marché de travaux de relamping de la salle multi-activités de la base de plein air

Le Maire rappelle le souhait de la commune de remplacer les luminaires intérieurs de la salle multi-activités de la base de plein par un système d'éclairage économe. À la suite de la procédure, le Maire informe l'assemblée que le marché travaux de relamping est attribué à l'entreprise Lo Piccolo pour un montant de 45 926.75€ HT.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Décision n°06-25 : Virement de crédits Bistrot

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée le virement de crédit suivant sur le budget du Bistrot, pour l'augmentation des crédits à l'article 6541.

Section fonctionnement :

Article 022 Dépenses imprévues (- 500€)

Article 6541 Créances admises en non-valeur (+ 500€)

Délibération(s)

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-31 : Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) – Actualisation pour 2026 des tarifs maximaux applicables

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) fixant les tarifs maximaux de la taxe sur la publicité extérieure (TPE)
- Vu la circulaire préfectorale sur la TPE du 22 mai 2025, en annexe
- Vu la délibération 2024-46 du 26 juin 2024 relative à l'actualisation tarifaire de la taxe locale sur la publicité extérieure

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) a été instituée sur le territoire de la Commune. Cette taxe est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire fixe et situé en extérieur (enseigne, pré-enseigne ou dispositif publicitaire), et ce quelle que soit la nature de son activité. Les tarifs de cette taxe dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire.

Ils sont fixés conformément aux dispositions du Code des impositions des biens et services (CIBS), et sont indexés sur l'inflation. Toutefois, l'évolution annuelle ne peut être ni négative ni, pour les tarifs normaux, excéder 5 € par mètre carré d'un support.

Assiette de la taxe :

La taxe frappe les dispositifs fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 du Code de l'environnement : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif.

Exonérations :

1) Exonérations de plein droit

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

2) Exonérations facultatives – Réfaction

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 %.

Art L454-66 du CIBS

Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;

2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;

3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente.

Art L454-65 du CIBS

L'autorité compétente peut prévoir que les faces de préenseignes sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié. Les faces de préenseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de préenseignes inférieures ou égales à ce seuil. L'autorité peut, pour chacune de ces catégories, différencier les supports non numériques et les supports numériques.

Tarifs de la taxe (par face) :

Les tarifs de droit commun **majorés pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI** fixés par le Code des impositions sur les biens et les services sont les suivants :

Articles L454-62-1 CIBS			
Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (montant en € par m2 de surface taxable)			
Affichage non numérique		Affichage numérique	
surface ≤ 50 m ²	surface > 50 m ²	surface ≤ 50 m ²	surface > 50 m ²
24,80 €	49,70 €	74,40 €	147,50 €
Pour les enseignes (montant en € par m2 de surface taxable)			
7m ² < surface ≤ 12 m ²	12m ² < surface ≤ 50 m ²	surface > 50 m ²	
24,80 €	49,70 €	99,50 €	

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

ABROGER :

Art 1 -La délibération n°2024-46 du 26 juin 2024 à compter du 1er janvier 2026.

APPLIQUER :

Art 2 - Les tarifs majorés exposés ci-dessus.

Art 3 - L'exonération totale des pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m².

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-32 : Demande d'aide aux Maires bâtisseurs – Subvention Fond vert

Rapporteur : Monsieur Le Maire

- Vu la loi de finances 2025
- Vu le Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs annexé

Par la loi de finances pour 2025, le Gouvernement et les parlementaires ont souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français. Ce soutien passe notamment par une aide financière aux Maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production des logements. Cette aide doit permettre d'encourager la délivrance de permis de construire pour des opérations vertueuses et d'assurer une mise en chantier rapide, d'ici fin juin 2027.

Les « porteurs de projet » éligibles sont toutes les communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements et notamment les communes déficitaires en logement social soumises à l'article 55 de la SRU, ce qui est le cas pour la commune de Gelos.

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027. Dans les communes carencées SRU, ne sont éligibles à l'aide que les logements sociaux (PLAI). Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine (avec démonstration par une vue aérienne et plan).

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- Une aide socle de 1 000 € à 2 000€ par logement ;
- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement social (uniquement PLAI) ;

- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement dans le cas d'opérations faisant intervenir une aide financière d'origine communale ou départementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »).

Les différents bonus sont cumulables et l'aide allouée peut être de 3500€ à 5000€ par logement.

Pour faire la demande d'aide aux « Maires bâtisseurs », la commune doit déterminer les opérations éligibles et le nombre de logements en prévision, sur la base de la temporalité annoncée.

Considérant que l'opération de logements « *La promenade du Gave* », au 23 rue Eugène Daure, permettant la création de 49 logements (dont 15 LLS et 5 BRS), a été abandonnée par Idéal Groupe.

Considérant que l'opération du COL, avenue Henri Fanfelle, déjà accordée et permettant la création de 20 logements (en BRS), n'a toujours pas démarré à ce jour.

Considérant que la commune reste déficitaire en logements sociaux, sur la base de l'article 55 de la loi SRU.

Considérant qu'à la vue de l'avancée (temporalité incertaine) du permis du COL, il est opportun d'engager un projet de construction de logements sociaux, sur le terrain préempté par voie de portage de l'EPFL, au 24 rue Magendie (Cf délibération 2023-71).

Considérant que le bailleur social Pau Béarn Habitat a déposé le 10 juin 2025, un nouveau projet sis 23 rue Eugène Daure, qui proposera notamment 15 logements sociaux (dont 5 PLAI minimum).

Considérant que Pau Béarn Habitat peut également être en mesure de déposer un permis de construire pour la construction de 24 logements locatifs sociaux (dont 8 PLAI minimum), dans les délais impartis, sur le terrain appartenant à l'EPFL, sis 24 rue Magendie.

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 – Monsieur le Maire à solliciter l'aide aux Maires bâtisseurs sur la base des programmes de construction de logements sociaux susmentionnés et signer tous documents nécessaires au dossier.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBATS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame FRITHMANN a souhaité savoir ce que sont les PLAI. **Monsieur le Maire** a précisé que les PLAI sont réservés aux locataires en situation de grande précarité. Il a pour objectif de permettre aux personnes se trouvant dans une situation économique et sociale difficile de se loger. Les PLUS par exemple, concernent des personnes avec des revenus modestes. **Madame LAVIGNE** a demandé si une charte d'engagement des bailleurs sociaux à respecter les normes environnementales prévues dans le permis de construire et si la Mairie vérifiait cela après les travaux. **Monsieur le Maire** et les services ont précisé que tout est en règle et qu'une attestation RE2020 est à déposer avec le permis et que cela est également vérifié à l'achèvement des travaux par un organisme agréé. Il est également ajouté qu'une prime « bonus » est prévue dans le fond vert pour les logements labellisés. **Monsieur BERTHELOT** a demandé où est situé le projet de la rue Magendie. **Monsieur le Maire** précise que c'est à l'angle Magendie et Maquis et qu'à ce jour rien n'est déposé.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-33 : Convention assistance technique et administrative de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) à la Commune pour la procédure de classement en zone de montagne

Rapporteur : Ahmed ALLAL

- Vu la convention annexée

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de procéder aux démarches en vue du classement d'une partie de son

territoire en « zone défavorisée montagne ». Cette démarche, à établir conformément à la présente délibération « Procédure de classement en zone de montagne », si elle est validée par l'administration, permet à certains agriculteurs ayant des parcelles sur la commune de bénéficier de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) qui constitue l'une des aides destinées à compenser le surcoût important de l'activité agricole induit par l'altitude ou la forte pente de leur territoire d'exploitation.

Ceci suppose de déterminer un périmètre infra-communal, basé sur des critères fixés par l'administration, et notamment sur une analyse géomorphologique du territoire et sur les données agricoles de la Commune, à soumettre pour évaluation par la DDTM, qui saisira ensuite l'INRAE (dont l'expertise est payante), pour validation qui, si elle n'est pas garantie, permet aux exploitants éligibles à l'ICHN ayant des surfaces au sein de la zone validée d'avoir droit au paiement de 100% du taux « montagne » de l'ICHN sur ces parcelles, dès la campagne PAC suivante.

Pour réaliser cette étude qui nécessite un travail de cartographie numérique répondant à un format informatique spécifique, le Maire propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une mission d'accompagnement technique et administrative. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale ci annexée.

Considérant que la Commune peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence, pour une assistance technique et administrative en vue d'un classement partiel de la commune en « zone défavorisée montagne ».

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

DÉCIDER

Art 1 - De faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la détermination du périmètre de la Commune à soumettre à l'évaluation de la DDTM et validation de l'INRAE en vue d'un classement partiel de son territoire en « zone défavorisée montagne ».

AUTORISER

Art 2 - Le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexée.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉBATS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame DELQUIGNIE a demandé sous quel délai cela serait réalisée cette procédure. **Monsieur ALLAL** a indiqué que le dossier serait étudié d'ici fin décembre avec le soutien de la DDTM. **Monsieur LANOUILH**, en tant qu'agriculteur, a remercié Monsieur ALLAL pour le travail réalisé.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-34 : Personnel communal – Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités territoriale
- Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement
- Vu la délibération 2024-74 du 19 décembre 2024, relative à la mise à jour du tableau des emplois

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des em

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi de :

- Animateur péri et extrascolaire permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n° 2024-74 du 19 décembre 2024.
- Animateur péri et extrascolaire permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n° 2024-74 du 19 décembre 2024.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de ces emplois afin de proposer des quotités d'heures plus importantes pour pérenniser les agents dans leur poste.

Cette modification du temps de travail étant égale ou inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et ne faisant pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle n'est pas assimilée à une suppression d'emploi.

Il propose donc de modifier les emplois susmentionnés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Animateur péri et extra-scolaire	Adjoint d'animation	C	1	35 h
Animateur péri et extra-scolaire	Adjoint d'animation	C	1	29 h

Il propose donc de créer l'emploi comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
ATSEM et animateur péri et extra-scolaire	ATSEM principal 2C	C	1	35 h

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

AUTORISER

Art 1 – Le Maire à modifier et créer les emplois mentionnés ci-dessus.

ABROGER

Art 2 – La délibération 2024-74.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-35 : Rétrocession de concession funéraire (emplacement et monument) n°1093

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Marianna SOCHA épouse ROUSSELLE a acquis une concession temporaire en 1999 de 2m² pour une durée de 50 ans. L'acte de concession prévoit qu'elle a fondé sépulture pour elle-même et Monsieur Aimé ANDRIEU. Il apparaît

que ce dernier est décédé le 18 février 2014 et a été inhumé à Issoudun dans l'Indre. Madame ROUSSELLE est décédée le 30 janvier 2024 et a été inhumée à Sainte-Savine dans l'Aube. Les ayants droit de Madame ROUSSELLE souhaitent donc rétrocéder la concession acquise par leur mère.

Considérant l'acte de concession n°1093 attribuée pour une durée de 50 ans le 4 octobre 1999 à Madame Marianna ROUSSELLE ;

Considérant qu'elle est décédée et a été inhumée dans une autre commune ;

Considérant que Monsieur Aimé ANDRIEU est décédé et a été inhumé lui aussi dans une autre commune ;

Considérant que la concession restera vide de sépulture, puisque les deux seules personnes pouvant prétendre à inhumation sont inhumées ailleurs ;

Considérant la proposition de Madame Corinne ROUSSELLE et de Monsieur Sylvain ROUSSELLE, les uniques héritiers de la concessionnaire, de rétrocéder la concession à la commune pour qu'elle en dispose comme bon lui semble ;

Par ces motifs, le conseil municipal est invité à :

APPROUVER

Art 1 - La rétrocession de la concession n°1093 (emplacement et monument).

CHARGER

Art 2 -Le Maire de finaliser la procédure en rédigeant l'acte de rétrocession.

Délibération votée :


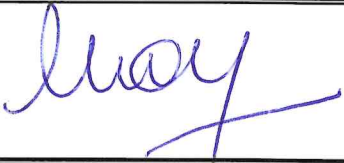
Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Fin de séance : 18h59

NOM – Prénom	Approbation PV Conseil Municipal du 17 juin 2025
MORA Pascal	
Stéphane LEYDERT P/o Beatrice DELOVIGNE	

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le



ID : 064-216402370-20250825-PV_CM17062025-AU